**Cours de droit pénal des affaires**

**Séance 1**

Cas pratique :

**Monsieur Youkanov** est le distributeur russe d’une grande marque de vodka éponyme « vodka Youkanov ».

Il commercialise une partie de sa production sous cette marque.

Le solde de sa production est commercialisée sous l’appellation « *grande vodka à l’herbe de bison – Pildowski* ».

En effet, **Monsieur Pildowski**, petit producteur polonais de vodka à l’herbe de bison, ne disposant pas de moyens de distribution propres, a fait appel au puissant producteur et distributeur russe, Monsieur Youkanov.

**Monsieur Dupont** est le mandataire de Monsieur Youkanov en France. Il écoule les deux sortes de vodka sous une seule et même enseigne : la « *grande vodka aromatisée d’origine polonaise* ».

Le consommateur français, sauf à être averti, ne perçoit pas la différence entre la simple vodka de grain et la vodka aromatisée.

Les prix de vente sont fixés au niveau le plus haut, c’est-à-dire à celui de la vodka aromatisée.

La comptabilité du mandataire français n’établit pas de distinction entre les deux catégories de vodkas qui ont donc un prix unique. Le montant des ventes est transmis, sans qu’aucune distinction n’ait été effectuée entre les deux sortes de vodka, au distributeur russe lequel adresse ses résultats à son partenaire polonais.

Il doit être noté que la vodka à l’herbe de bison présente une richesse aromatique supérieure à la vodka ordinaire. Elle est la plus recherchée car c’est une herbe particulière que l’on trouve à l’est de la Pologne, appréciée par les bisons, d’où son nom, que l’on fait macérer dans la traditionnelle vodka de grain.

Enfin, on précisera que le contrat entre le distributeur russe et le mandataire français laisse à ce dernier le soin de fixer le prix de vente en France, de déterminer les lieux de vente de la vodka ainsi que les formes de la campagne publicitaire pour en assurer la promotion, sans aucune autre précision.

\* \*

\*

Résolution :

Remise d’une chose à titre précaire : abus de confiance ?

Le contrat permettra de déterminer en partie la faute de Youdakov => êtes vous certains de la bonne foi de Youkadov ?

Perte potentielle de chiffre d’affaires : perte de volume

Youkadov est distributeur : il doit s’assurer que le volume des vente est favorisé et il n’est pas vigilant quant à la quantité vendue : négligence

Juridictions françaises compétentes en matière pénale, civile et commerciale

Dupont : pas de lien de droit :

Tromperie des consommateurs, tromperie des consommateurs

Dupont est français : donc exposé

Aussi possible de voir avec youkanov et engage sa bonne foi en lançant une action pour abus de confiance

1. **Quelles sont les relations contractuelles entre Messieurs Youkanov, Pildowski et Dupont ?**

* **Mandat de gestion ou délégation de pouvoir ?** 
  + Délégation :

D'origine prétorienne fort ancienne *(Cass. crim., 28 juin 1902 : Bull. crim. 1902, n° 237 ; D. 1903, I, p. 585, note Roux)*, le régime juridique de la délégation de pouvoir reste et demeure encore de nos jours entièrement défini par la chambre criminelle de la Cour de cassation laquelle en a établi, non seulement, le domaine d'application (a) mais également, les conditions relatives au délégant (b), au délégataire (c) et à l'acte de délégation (d).

* + Mandat :

*Article 1984 CC : Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.*

*Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.*

*Article 1985 CC : (…) L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.*

*Article 1989 CC : (…) Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.*

Dans le mandat de gestion, le mandant, s'il permet au mandataire d'agir pour son compte, ne se dessaisit pas pour autant de ses pouvoirs. Il a donc la possibilité de s'immiscer dans les domaines de gestion délégués, sans que son intervention soit exclusive de celle de son mandataire.

La conséquence n'en est pas négligeable car parce que le mandataire agit au nom de son mandant, ses actes n'engageront que ce dernier qui supportera seul les éventuelles responsabilités pénales et/ou civiles en cas de difficulté.

Le mandataire initial peut interdire ou non la delegation: s’il l’interdit, alors la délégation consentie par le premier mandataire est annulable. Mais si le mandat d'origine n'a rien prévu, il n'existe a priori aucune raison de refuser au mandataire de déléguer ses pouvoirs à un sous-mandataire en vue de consentir une hypothèque au nom de la société. Seule demeure possible la mise en jeu de la responsabilité du représentant primitif pour une faute commise par lui dans le choix du délégataire ou la surveillance défectueuse de ce dernier.

Deux arguments peuvent être invoqués à l'appui de cette opinion : en premier lieu, l'article 1844-2, contrairement à l'[ancien article 1860, alinéa 2, du Code civil](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.7652384425317589&bct=A&service=citation&risb=21_T20493476668&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_code%23title%25Code+civil%25article%251860%25art%251860%25), ne vise plus les seuls représentants légaux ; en second lieu, ce texte vise sans aucune restriction, les délégations.

1. Faits du cas pratique :
   1. M. Pildowski « a fait appel » à M. Youkadov : Messieurs Youkanov et Pildowski sont **partenaires** 
      1. M. Youkadov est-il le mandataire de M. Pildowski ou seulement son partenaire ?
   2. Monsieur Dupont est le mandataire de M. Youkanov
      1. Mandat peut être oral ou écrit, notaire ou seing privé
      2. Peut également n’être que tacite art 1985 CC
2. Deux options :
   1. Si M. Pildowski & M. Youkadov sont partenaires : M. Dupont est donc également mandataire de Pildowski de façon directe
   2. En revanche si M. Pildowki a mandaté M. Youkadov, alors M. Dupont est le sou

Conformément à l’article 1989CC, le contrat entre le distributeur russe et le mandataire français permet à Monsieur Dupont :

* de fixer le prix de vente en France,
* de déterminer les lieux de vente de la vodka
* ainsi que les formes de la campagne publicitaire pour en assurer la promotion

1. **L’exécution des relations contractuelles vous semble-t-elle exempte de toutes critiques ?**

Plusieurs observations peuvent être formulées :

Monsieur Dupont semble utiliser la production de M. Pildowski au profit de M. Youkadov :

1. Première remarque : conformément à 1989 CC et aux dispositions contractuelles mentionnées dans les faits, M. Dupont peut fixer le prix de vente en France
2. Deuxième remarque : toutefois en vendant la vodka de moins bonne qualité au même prix, M. Dupont commet-il une infraction ?

* L’infraction est une transgression de la loi, qui consiste à accomplir un fait interdit par la loi sous la menace d’une peine : première étape est la qualification, la seconde l’imputation
  1. Atteinte à la propriété de M. Pildowski ?
  2. 3 options :
     1. soustraction (vol)
        1. Le vol est la soustraction matérielle d'une chose appartenant à autrui sans le consentement du propriétaire, en sorte que la remise de la chose par celui-ci exclut la qualification pénale
        2. Il ne s’agit donc pas d’un vol.
     2. machination frauduleuse (escroquerie) ou
        1. L'escroquerie est le fait de provoquer la remise de la chose par son propriétaire en trompant celui-ci sur la réalité des choses, par des manoeuvres frauduleuses.

Dans ce cas M. Dupont n’use pas de manœuvres frauduleuses pour obtenir la marchandise de M. Pildowski et Youkadov

* + - 1. Toutefois, en utilisant des éléments inexacts, il pourrait s’agir de tromper non pas les mandataires mais les clients français de ces derniers
         1. Ex : la tromperie sur la qualité de la chose vendue ([C. consom., art. L. 213-1](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.5841784450883359&bct=A&service=citation&risb=21_T20493429082&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_code%23title%25Code+de+la+consommation%25article%25L.+213-1%25art%25L.+213-1%25). – V. JCl. Lois pénales spéciales, V° Fraudes, fasc. 40) -> la tromperie pourrait donc se fonder sur :

Provenance de la vodka ? Celle de Youdakov est-elle polonaise ?

Sur la composition de la vodka

* + - * 1. Engendre donc un prix excessif puisque celui de la vodka rare est étendu à la vodka Youkadov

La tromperie pourrait donc éventuellement être soulevée par un acheteur de la vodka de M. Youkadov par l’intermédiaire de M. Dupont.

Toutefois : les mensonges contractuels ne sont pas tous punissables et ceux qui le sont se distinguent par leur point d'application, l'attribut de la marchandise sur lequel la victime du délit a été trompée.

Une qualité est substantielle si sa considération a déterminé le consentement de la victime de la tromperie, laquelle, mieux informée, aurait refusé de contracter ou aurait rejeté, comme non satisfactoire, l'exécution de la convention.

* + - * 1. La provenance de la vodka et sa composition sont-elles des informations substantielles pour le consommateur français ?

L’arôme ? Le consommateur ne perçoit pas la **différence d’arôme : on peut donc supposer qu’il ne recherche pas particulièrement l’arôme de l’herbe de bison**

l’origine ? La tromperie sur l'origine, spécialement prévue par l'[article L. 213-1, 1°, du Code de la consommation](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.042077102470994165&bct=A&service=citation&risb=21_T20493550129&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_code%23title%25Code+de+la+consommation%25article%25L.+213-1%25art%25L.+213-1%25), n'est punissable que si la considération que les parties ont accordée à cet attribut était déterminante de leur consentement, ce qui est souvent le cas pour les aliments ([Cass. crim., 28 sept. 1999, n° 98-88.019](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.1116123103457134&bct=A&service=citation&risb=21_T20493550129&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23ccass%23sel1%251999%25year%251999%25decisiondate%2519990928%25onum%2598-88.019%25) ; Dr. pén. 2000, comm. 34, note J.-H. Robert. – Cass. crim., 7 nov. 2006, cité supra [n° 32](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/frame.do?tokenKey=rsh-23.698332.9541381967&target=results_DocumentContent&returnToKey=20_T20493550130&parent=docview&rand=1409995236134&reloadEntirePage=true#N32)).

On ne sait pas quant à l’importance donnée à la **provenance russe/polonaise**

Si la vodka Youkadov est effectivement polonaise alors le prix n’est pas en lui même constitutif de fraude : [Cass. crim., 25 oct. 1990, n° 89-85.668](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.2928381125382211&bct=A&service=citation&risb=21_T20493550129&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23ccass%23sel1%251990%25year%251990%25decisiondate%2519901025%25onum%2589-85.668%25) ; [JurisData n° 1990-003505](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.42007424703480756&bct=A&service=citation&risb=21_T20493550129&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23lnfr%23ref%25003505%25sel1%251990%25year%251990%25decisiondate%251990%25) ; Bull. crim., 1990, n° 358 ; Dr. pén. 1991, comm. 18 note J.-H. Robert  : **"Le fait de vendre une marchandise à un prix supérieur à sa valeur réelle n'est pas, en lui-même, constitutif du délit de fraude, prévu et réprimé par l'**[**article 1er de la loi du 1er août 1905**](https://www-lexisnexis-com.acces-distant.sciences-po.fr/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.7548904868664852&bct=A&service=citation&risb=21_T20493550129&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_acts%23article%251er%25sel1%251905%25acttype%25Loi%25art%251er%25enactdate%2519050801%25)**"**

* + - * 1. Toutefois, cette règle, n'interdit pas de condamner le menteur qui, stipulant un prix élevé, suggère par ce moyen que la chose vendue est revêtue de grandes qualités intrinsèques, et il commet alors un mensonge implicite (V. supra n° 32. – Cass. crim., 14 janv. 1985 : D. 1986, inf. rap. p. 401, 4e esp., obs. G. Roujou de Boubée. – 27 janv. 1987 : Bull. crim. 1987, n° 42 ; D. 1988, jurispr. p. 156, note C. Carreau).
    1. détournement frauduleux (abus de confiance).
       1. L'abus de confiance se réalise par le détournement d'une chose préalablement volontairement remise par son propriétaire.
          - Dans notre cas, l’alcool a été remis de façon volontaire par les propriétaires à M. Dupont
       2. articles 314-1 à 314-13
          1. article 314-1 du nouveau Code pénal : la seule exigence désormais posée par ce texte est que les choses aient été remises à l'agent qui les a acceptées *"à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé"*.
          2. Obligation de rendre la chose elle meme: la qualification d'abus de confiance ne peut pas davantage trouver à s'appliquer lorsque l'obligation qui pèse sur l'*accipiens*, fût-elle convenue dès la remise, consiste seulement à restituer l'équivalent et non à rendre la chose même qui a été remise.
          3. A priori ne fonctionne pas non plus puisque l’abus de confiance ne concerne a priori pas les biens remis et rendus en équivalents
  1. Le critère de distinction des trois infractions réside donc dans la remise de la chose qui est :
     1. une condition préalable de l'abus de confiance,
     2. un élément constitutif de l'escroquerie et
     3. une cause d'exclusion de la qualification dans le vol.

Comportement, résultat, causalité : l’infraction consommée correspond à la réalisation irréversible de l’acte prohibé. Pour la mettre en évidence, il convient de constater :

* un comportement
* un résultat
* et dans la plupart des cas, un lien de causalité

1. M. Youkadov était-il averti de l’utilisation de la qualité du produit de son partenaire pour la vente de son propre produit ?
   1. Complicité ?
2. **Vous êtes consulté par Monsieur Pildowski. Avocat, vous devez lui répondre dans un délai de temps très bref lors d’une prise de contact téléphonique.**